

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 3ÈME CHAMBRE, 15 SEPTEMBRE 2016, TOBIAS MC FADDEN  
C/ SONY MUSIC ENTERTAINMENT GERMANY GMBH**

**MOTS CLEFS : Droit d'auteur – Sécurisation du réseau – Fournisseur d'accès Wi-Fi – Droit d'accès – anonymat – responsabilité indirecte – Liberté d'entreprise – Liberté d'information**

*Si la Cour de Justice de L'Union Européenne, après renvoi pour questions préjudicielles du Tribunal régional de Munich, est venue confirmer en septembre dernier, l'absence de responsabilité directe d'un professionnel fournissant un accès Wi-Fi, en cas de violation de droits d'auteur sur son réseau, les juges ont en revanche, reconnu une certaine responsabilité indirecte en cas d'absence de sécurisation de cette connexion. En effet, en s'opposant à l'avis de l'avocat général et par interprétation de l'article 12 de la directive 2000/31, la cour a reconnu la nécessité, pour un fournisseur d'accès à un réseau Wi-Fi, de prendre les mesures techniques nécessaires afin de sécuriser la connexion. Mais alors que la CJUE avait tendance à privilégier les droits fondamentaux, la solution rendue par les juges semble plutôt inédite.*

**FAITS :** M. Tobias McFadden, gérant d'une entreprise, exploitait un réseau local sans fil offrant, aux abords de son entreprise, un accès gratuit et anonyme à Internet. L'accès était volontairement non protégé afin d'attirer l'attention des clients. Mais en 2010, une œuvre musicale a été illégalement mise à disposition du public via cette connexion, par un tiers anonyme. Sony Music étant la productrice du phonogramme de cette œuvre, souhaite obtenir la réparation du préjudice subi au titre de ses droits d'auteur.

**PROCEDURE :** Par lettre du 29 octobre 2016, Sony Music a mis en demeure M. McFadden de respecter ses droits, à la suite de quoi, ce dernier avait introduit, devant le Landgericht Munchen I (Tribunal régional de Munich), une action en déclaration négative. En réponse, Sony Music a formé plusieurs demandes reconventionnelles. Par un jugement du 16 janvier 2014, le Tribunal munichois a fait droit aux demandes de Sony et le défendeur a formé opposition contre ce jugement. Toutefois, la juridiction allemande a décidé de surseoir à statuer et a posé à la CJUE, une série de dix questions préjudicielles. La Cour de justice a finalement fait connaître sa position le 15 septembre 2016.

**PROBLEME DE DROIT :** La Cour de Justice de l'Union Européenne a dû se prononcer sur une série de questions préjudicielles, à savoir principalement le fait de savoir si, le commerçant proposant un accès gratuit et ouvert à un réseau Wi-Fi, peut être tenu responsable en cas de violation de droits d'auteur commis via ce réseau, par une tierce personne.

**SOLUTION :** Pour la CJUE, en vertu de l'article 12 de la directive 2000/31, les fournisseurs de Wi-Fi public ne sont pas responsables directement, de l'utilisation faite de leur connexion. Une personne ayant été lésée par la violation de ses droits, ne peut demander à un fournisseur de Wi-Fi public, une compensation, au titre d'une infraction commise par une tierce personne. Elle pourra en revanche, demander de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction « *même si celle-ci se réduit à la seule mesure consistant à sécuriser la connexion internet au moyen d'un mot de passe* », induisant de fait, une certaine responsabilité indirecte, le cas échéant.

Source : (C.) LIONEL, « *Wifi ouvert et gratuit : sécurisation de l'accès pour prévenir les violations des droits d'auteur ou voisins* », RLDI, 01/10/2016, N°130, p.13



**NOTE :**

En France, la loi de 2006 sur la lutte contre le terrorisme impose l'obligation de l'identification de chaque internaute, à tout fournisseur de Wi-Fi public ou assimilé. Mais en Europe, ces fournisseurs étaient dispensés d'une telle obligation. Le 15 septembre 2016, la Cour de Justice de l'Union Européenne a dû se prononcer sur la responsabilité d'un commerçant fournissant un accès Wi-Fi public gratuit et ouvert. Les juges ont dû interpréter l'article 12 de la directive 2000/31, pour répondre notamment à deux questions préjudicielles importantes. A la lumière de la solution rendue, la liberté de sécuriser ou non son réseau pour un tel fournisseur semble être mis en cause. La cour, en l'espèce, a revu à la hausse ses exigences de protection du droit d'auteur.

***Une solution rappelant l'absence de responsabilité directe du fournisseur d'accès Wi-Fi***

En l'espèce, le Tribunal munichois avait des doutes quant à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1 de la directive 2000/3 sur la question de la responsabilité d'un prestataire intermédiaire. A cet égard, ledit article dispose que les Etats-membres doivent veiller, à ce que les prestataires fournissant un service d'accès à un réseau de communication ne soient pas tenus responsables des informations qui leur ont été transmises par les destinataires de ce service, à la condition que le prestataire ne soit pas à l'origine d'une telle transmission, qu'il ne sélectionne ni le destinataire, ni les informations de ladite transmission. En l'espèce, ces conditions sont effectivement remplies. La cour, en interprétant l'article 12 et les dispositions allemandes transposant ladite directive, a donc exclu la responsabilité directe du défendeur pour l'activité illicite initiée par un tiers. Ce qui est confirmé ici, c'est donc l'impossibilité pour les ayants droits de demander à un prestataire une indemnisation, au motif que le réseau ai été utilisé par des tiers pour violer leurs droits. Le défendeur n'est donc pas, en l'espèce, susceptible d'être

condamné au paiement de dommages et intérêts.

***Une solution confirmant l'obligation de sécurisation d'un réseau Wi-Fi en Europe***

L'article 15 de la directive 2000/31, paragraphe 1, dispose que les Etats-membres ne doivent pas imposer aux prestataires une obligation générale de surveillance. Toutefois, la CJUE, en interprétant à nouveau l'article 12, a donné un avis contraire à celui de l'avocat général, qui prônait une liberté des « hot spots » ouverts. En effet, les juges ont confirmé la nécessité de sécuriser la connexion internet, pour dissuader tout utilisateur de violer un droit d'auteur et ainsi ne pas priver le droit fondamental à la propriété intellectuelle de toute protection. L'utilisateur devra en effet, s'identifier avant de pouvoir accéder au mot de passe requis. Cette démarche, selon les juges, ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux reconnus aux articles 11 et 16 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et permet un juste équilibre entre les droits et libertés en cause. La cour instaure donc une sorte de responsabilité indirecte dans les faits, lorsque le prestataire n'aura pas pris les mesures nécessaires pour sécuriser son réseau après injonction. En effet, la cour admet que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un fournisseur d'accès Wi-Fi puisse être condamné à rembourser les frais de justice et de mise en demeure dans ce cas. La cour de justice renvoie au tribunal allemand le soin de statuer sur les dépens.

Cette solution pourrait alors consacrer la fin de l'accès à internet public, ouvert et anonyme en Europe, considéré pourtant comme un droit fondamental de l'homme par l'ONU. Toutefois, la protection par mot de passe s'est déjà révélée inefficace à de nombreux égards, notamment en France avec la loi de 2006 de lutte contre le terrorisme.

Chloé Debaine

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRÊT :**

*CJUE, 3<sup>ème</sup> ch., 15 septembre 2016, C-484/14, Tobias Mc Fadden c/ Sony Music Entertainment Germany GmbH*

*Sur la quatrième question*

[...] La juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une personne lésée par la violation de ses droits sur une œuvre demande l'interdiction de la poursuite de cette violation, une indemnisation [...] à l'encontre d'un fournisseur d'accès à un réseau de communication dont les services ont été utilisés pour commettre cette violation. L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31 énonce que les Etats membres doivent veiller à ce que les prestataires fournissent un service d'accès à un réseau de communication ne soient pas tenus responsables des informations qui leur ont été transmises par les destinataires de ce service, à la triple condition [...] que ces prestataires ne soient pas à l'origine d'une telle transmission, qu'ils ne sélectionnent pas le destinataire de cette transmission et qu'ils ne sélectionnent ni ne modifient les informations [...]. Il est en toute hypothèse exclu que le titulaire d'un droit d'auteur puisse demander à ce prestataire de services une indemnisation au motif que la connexion à ce réseau a été utilisée par des tiers pour violer ses droits. [...] Cela étant, l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2000/31 précise que cet article n'affecte pas la possibilité [...], d'exiger d'un prestataire de services qu'il mette fin à une violation de droit d'auteur ou qu'il la prévienne.

[...]

*Sur la cinquième, neuvième et dixième question*

[...] La juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2000/31, lu en combinaison

avec l'article 12, paragraphe 3, de cette directive doit être interprété, compte tenu des exigences découlant de la protection des droits fondamentaux, ainsi que des règles prévues par les directive 2001/29 et 2004/48, en ce sens qu'il s'oppose à l'adoption d'une injonction qui [...] exige d'un fournisseur d'accès à un réseau de communication permettant au public de se connecter à Internet, sous peine d'astreinte, qu'il empêche des tiers de mettre à la disposition du public, au moyen de cette connexion à Internet, une œuvre déterminée [...] protégées par le droit d'auteur, sur une bourse d'échanges Internet (*peer-to-peer*), lorsque ce fournisseur a certes le choix des mesures techniques à adopter pour se conformer à cette injonction [...] En ce qui concerne, troisièmement, la mesure consistant à sécuriser la connexion à Internet au moyen d'un mot de passe, il convient de relever que celle-ci est susceptible de restreindre tant le droit à la liberté d'entreprise du prestataire [...] que le droit à la liberté d'information du destinataire de ce service. [...]

Dans ces conditions, une mesure visant à sécuriser la connexion à Internet au moyen d'un mot de passe doit être considérée comme étant nécessaire pour assurer une protection effective du droit fondamental à la protection de la propriété intellectuelle. [...] Par conséquent, il convient de répondre aux cinquième, neuvième et dixième questions posées que [...] lorsque ce fournisseur a le choix des mesures techniques à adopter pour se conformer à cette injonction, même si ce choix se réduit à la seule mesure consistant à sécuriser la connexion à Internet au moyen d'un mot de passe, pour autant que les utilisateurs de ce réseau soient obligés de révéler leur identité afin d'obtenir le mot de passe requis et ne puissent donc pas agir anonymement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

